



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 27 mai 2010

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le: 27 mai 2010

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX
FINS D'OCTROI DE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE POUR DÉPOSER UNE
REQUÊTE EN AJOUT DE DOCUMENTS APPARTENANT AU GÉNÉRAL
MLADIĆ SUR LA LISTE 65 TER DES PIÈCES À CONVICTION**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la requête enregistrée le 20 mai 2010 par le Bureau du Procureur (« Accusation »), aux fins d'octroi de temps supplémentaire pour déposer une requête en ajout de documents appartenant au général Mladić sur la liste 65ter des pièces à conviction (« Requête »)¹,

VU la décision orale de la Chambre rendue le 11 mai 2010, fixant au 1^{er} juin 2010 la date limite pour déposer toutes les requêtes que la Chambre devra prendre en considération dans sa décision 98 bis (« Décision du 11 mai 2010 »)²,

ATTENDU que l'Accusation fait valoir que des documents appartenant au général Mladić ont été saisis au domicile de son épouse le 23 février 2010 par le ministère de l'intérieur Serbe et communiqués en originaux à l'Accusation le 11 mai 2010 (« Documents »)³,

ATTENDU que l'Accusation indique que cela représente notamment plus de 3 000 pages de notes manuscrites et environ 120 enregistrements audio⁴,

ATTENDU que l'Accusation soutient également que bien que la traduction ne soit pas encore complète, ces Documents sont authentiques et pertinents *prima facie* en l'espèce⁵,

ATTENDU que l'Accusation argue néanmoins qu'il ne lui est pas possible, à ce stade, de déterminer s'il convient de solliciter l'admission dans la présente affaire de tout ou partie de ces Documents, tant que le travail d'analyse et de traduction ne sera pas terminé, ce qui ne peut être réalisé avant le 1^{er} juin 2010⁶,

ATTENDU que l'Accusation sollicite en conséquence une extension au 16 juillet 2010 du délai limite fixé au 1^{er} juin 2010 dans la Décision du 11 mai 2010⁷, pour pouvoir déposer une requête en ajout de documents appartenant au général Mladić sur la liste 65ter des pièces à conviction,

¹ Original en anglais intitulé "Prosecution's Motion for Extension of Time to Seek Addition of Selected Mladić Materials to Rule 65ter Exhibit List", 20 mai 2010 ("Requête").

² Audience du 11 mai 2010, CRF. 15880.

³ Requête, par. 2. L'Accusation indique également avoir reçu une version scannée de ces Documents le 29 mars 2010.

⁴ Requête, par. 3.

⁵ Requête, par. 4-5.

⁶ Requête, par. 6.

⁷ Requête, par. 7.

ATTENDU que la Chambre estime que, vu la date à laquelle l'Accusation s'est retrouvée en possession de l'original de ces Documents, vu que leur traduction n'est pas encore terminée et vu le volume important de ces Documents, la demande de l'Accusation est valablement fondée,

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION DES articles 54 et 73 du Règlement de Procédure et de Preuve,

FAIT DROIT à la Requête.

OCTROI à l'Accusation un délai supplémentaire jusqu'au 16 juillet 2010 pour déposer, le cas échéant, une requête concernant les documents saisis au domicile de l'épouse du général Mladić en février 2010.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du vingt sept mai 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]